

700, place Leigh-Capreol
Services administratifs
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

DEMANDE DE PROPOSITIONS

DATE	18 août 2017
TITRE	Service de deneigement - Dorval
NO DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	T3125-171016
PROPOSITION	Transports Canada
ÉCHÉANCE POUR DÉPÔT DES PROPOSITIONS	23 octobre 2017 à 14 h 00, heure de l'Est

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de propositions contient trois parties ainsi que des annexes et elle est divisée comme suit :

Partie 1	Renseignements généraux
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires
Partie 3	Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Liste des documents de la demande propositions

Annexe A	Offre de services
Annexe B	Devis technique
Annexe C	Modalités de paiement
Annexe D	Conditions générales
Annexe E	Conditions d'assurance
Annexe F	Déclaration du soumissionnaire
Annexe G	Critères d'évaluation technique
Annexe H	Exigences de signature

2. Sommaire

Transports Canada doit établir un contrat pour le service de déneigement à son bâtiment de Dorval dans la province de Québec. Les services doivent être assurés conformément aux modalités et conditions établies dans le devis technique ci-joint en annexe B, ainsi qu'à toutes les autres annexes incluses à cette demande de propositions.

3. Durée du contrat

Le contrat couvrira une période d'une (1) année avec une possibilité de prolonger la période de prestation des services pour quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. Transports Canada peut exercer cette option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur dans les deux mois avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Cette demande de propositions consiste en une sélection d'un fournisseur apte à effectuer les services selon les exigences décrites dans le devis technique. Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation spécifiés à l'annexe G.

4. Exigence relative à la sécurité

N/A

5. Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange Canadien (ALEC), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les Accords de libre-échange Canada-Panama, Canada-Colombie et l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), l'Accord de libre-échange Canada-Corée et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

6. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de demande de propositions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de propositions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

7. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

8. Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à Transports Canada une opposition concernant son motif de plainte; si Transports Canada refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant ce refus. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un délai de 30 jours peut s'appliquer au dépôt d'une plainte auprès du Tribunal. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal (www.citt-tcce.gc.ca) ou communiquez avec le secrétaire du Tribunal au 613-993-3595. Référence : article 6 du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (D.O.R.S./93-602).

PARTIE 2

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. CLAUSES ET CONDITIONS

- 2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

3. HEURE DE FERMETURE

- 3.1. Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la demande de propositions. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.
- 3.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

Date et heure de clôture pour le dépôt des soumissions :

Le 23 octobre 2017 à 14 h 00, heure de l'Est

Lieu de dépôt des soumissions :

Transports Canada
Services des marchés et du matériel
A/S Salle du courrier, pièce 2036
700, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

Heures de bureau :

Lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et entre 13 h 00 et 15 h 00.

Les soumissions envoyées par télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas acceptées.

Les soumissions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

4. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit (par courriel ou par télécopieur) à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de propositions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que Transports Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis chaque article pertinent.

Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Transports Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, Transports Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Transports Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Autorité contractante :

Nabil Hamdane
Agent principal du matériel et des marchés
Services des marchés et du matériel
Transports Canada
Courriel : nabil.hamdane@tc.gc.ca
Télécopieur : 514-633-2925

Toutes les questions et réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de propositions et seront publiées sur le site Web Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Tous les addendas présentés dans le cadre de cette demande de propositions feront partie intégrante des documents de propositions.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission chacun des addendas, dûment signés par l'entrepreneur. Aucune compensation supplémentaire ne sera accordée par suite d'un manque du soumissionnaire de prendre connaissance des addendas.

5. LOIS APPLICABLES

La demande de propositions et l'éventuel contrat sont interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Québec, Canada.

6. VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Il est **obligatoire** que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux.

Des arrangements ont été pris pour qu'une visite des lieux se déroule le **vendredi 29 septembre**

2017 à 11h00 am, heure de l'Est, à l'entrée principale de l'édifice de Transport Canada situé au 700 Leigh Capreol, Dorval Québec H4Y 1G7.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante **au plus tard le vendredi 22 septembre 2017 à 14 h 00, heure de l'est**, pour confirmer leur présence à la visite. Les soumissionnaires devront signer une formule de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite.

Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de propositions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de propositions, sous forme d'une modification (addenda).

7. DEVIS TECHNIQUE

Il incombe à l'entrepreneur de déterminer l'étendue totale des travaux et des conditions ayant une incidence sur le travail avant de présenter une soumission pour cette exigence. Aucune indemnité ne sera accordée pour une dépense supplémentaire engagée, mais ne figurant pas dans la soumission.

8. ASSURANCE

Voir l'annexe E, Conditions d'assurance

9. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir l'annexe H, Exigences de signature.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

10.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'heure de fermeture de l'appel d'offres.

10.2. Nonobstant l'article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 90 jours la période fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

11. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

12. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du

soumissionnaire.

L'entrepreneur peut devoir présenter des preuves que le personnel attiré possède toutes les qualifications décrites dans le devis technique. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel attiré détient une cote de sécurité valide au niveau exigé selon les Exigences relatives à la sécurité spécifiées dans le document intitulé Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, et ce, avant le début des travaux et demeurer en vigueur durant toute la durée du contrat.

À défaut de respecter les exigences décrites ci-dessus peut avoir comme conséquence de ne pas octroyer le contrat ou de terminer le contrat, si celui-ci est déjà octroyé.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

La proposition la plus basse ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit;

- a) de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues en réponse à la demande de propositions;
- b) d'annuler la demande de propositions à n'importe quel moment;
- c) d'émettre de nouveau la demande de propositions;
- d) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

14. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les propositions doivent être soumises selon le système de deux enveloppes décrit ci-dessous :

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle doit répondre à toutes les exigences décrites dans le Devis technique (Annexe B). Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des critères d'évaluation spécifiés à l'Annexe G.

QUATRE (4) copies de la proposition technique ainsi que des documents suivants dûment complétés et signés :

- Critères d'évaluation technique complété (Annexe G)
- Déclaration du soumissionnaire (Annexe F)
- Documentation reliée aux Exigences de signature (Annexe H)

À noter : Aucun renseignement financier ne doit être présenté dans l'enveloppe 1 – Proposition technique.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX (2) exemplaires du document suivant dûment complété et signé dans l'enveloppe 2 de la proposition financière :

- Offre de services (Annexe A)

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique rencontre les exigences des procédures d'évaluation et méthode de sélection.

Vous trouverez ci-dessous un exemple comment adresser l'enveloppe de livraison.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe à l'adresse du lieu de dépôt des soumissions.

PARTIE 3 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique - Critères obligatoires

- a) Présence à la visite obligatoire des lieux;
- b) Soumission des documents obligatoires et des références conformément à l'annexe G, Critères d'évaluation techniques;

2. Base de sélection


Une soumission **doit** respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à **tous** les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission financière présentée dans le barème de prix à la section 8.2 de l'Offre de services (Annexe A) sera considérée pour évaluation financière. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

FROM – EXPÉDITEUR
ADDRESS – ADRESSE
TENDER FOR – SOUMISSION POUR Titre : Service de déneigement à Dorval
NUMBER – NUMÉRO T3125 - 171016
DATE DUE – DÉLAI Le 23 octobre 2017 – 14 h 00, heure de l'Est

TENDER - SOUMISSION

TENDER RECEPTION/
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Services des marchés et du matériel
A/S Salle du courrier, pièce 2036
700, place Leigh-Capreol
Dorval, (Québec)
H4Y 1G7

 <p>Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel</p>	<p>Dossier no : T3125-171016</p> <p>Page : 1 de 4</p>
<p>ANNEXE A OFFRE DE SERVICES</p>	

Offre visant : Contrat pour service de déneigement à Dorval.

Offre présentée par : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS : _____ **Numéro d'entreprise (NE) :** _____


Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les services décrits dans le devis technique joint à l'annexe B.
2. L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les services à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents énoncés ci-dessous :
 - (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Annexe A sous le titre : « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe B joint à la présente sous le titre : « Devis technique »;
 - (iii) le document portant la mention Annexe C joint à la présente sous le titre : « Modalités de paiement »;
 - (iv) le document portant la mention Annexe D joint à la présente sous le titre : « Conditions Générales »;
 - (v) le document portant la mention Annexe E joint à la présente sous le titre : « Conditions d'assurance »;
 - (vi) le document portant la mention Annexe F joint à la présente sous le titre : « Déclaration du soumissionnaire »;
 - (vii) le document portant la mention Annexe G joint à la présente sous le titre : « Critères d'évaluation »;

 <p>Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel</p>	<p>Dossier no : T3125-171016</p> <p>Page : 2 de 4</p>
<p>ANNEXE A OFFRE DE SERVICES</p>	

technique »;

(viii) le document portant la mention Annexe H joint à la présente sous le titre : « Exigences de signature »;

3. Exigences relatives à la sécurité

N/A

4. Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange Canadien (ALEC), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les Accords de libre-échange Canada-Panama, Canada-Colombie et l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), l'Accord de libre-échange Canada-Corée et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

5. Attestations

5.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par Transports Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Transports Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6. Références


L'entrepreneur peut devoir présenter des preuves que le personnel attitré possède toutes les qualifications décrites dans le devis technique et ce, avant le début des travaux et demeurer en vigueur durant toute la durée du contrat.

À défaut de respecter les exigences décrites ci-dessus peut avoir comme conséquence de ne pas octroyer le contrat ou de terminer le contrat, si celui-ci est déjà octroyé.

7. Période du contrat

Le contrat conclu à la suite de l'acceptation de la présente offre sera attribué pour une période d'une (1) année avec une possibilité de prolonger la période de prestation des services pour quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions.

Transports Canada peut exercer cette option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur dans les deux (2) mois avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 3 de 4
ANNEXE A OFFRE DE SERVICES	

8. Soumission financière

8.1 Base de prix

Les soumissionnaires doivent proposer leur soumission financière aux termes du Barème de prix ci-dessous. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément s'il y a lieu.

Les soumissionnaires doivent obligatoirement proposer des prix fermes pour chacune des périodes précisées ci-après (barèmes de prix), pour les cinq (5) années.

8.2 Barème de prix

Prix fermes tout inclus, y compris tous les services, main-d'œuvre et tous coûts connexes tel qu'indiqués à l'annexe B, Devis technique.

Durant les années bissextiles, l'entrepreneur devra modifier son horaire de façon à fournir des services le 29 février, sans que Transports Canada ait à payer des frais supplémentaires.

Période	Prix mensuel ferme	Nombre de paiements mensuels	Prix ferme
Année 1	\$	X 5	\$
Année 2 (Optionnelle)	\$	X 5	\$
Année 3 (Optionnelle)	\$	X 5	\$
Année 4 (Optionnelle)	\$	X 5	\$
Année 5 (Optionnelle)	\$	X 5	\$
Total années 1 à 5			\$

Note : En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera prépondérant. Transports Canada pourra conclure un marché sans négociation.



**ANNEXE A
OFFRE DE SERVICES**

9. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce ____ jour du mois de _____ 2017.

En présence de :

Nom de l'entreprise : _____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____



Transports
Canada

Transport
Canada

Finance et Administration – Région du Québec
Services des marchés et du matériel

Dossier no : **T3125-171016**

ANNEXE B

DEVIS POUR LE DÉNEIGEMENT

TRANSPORTS CANADA

**700 LEIGH CAPREOL
DORVAL, QUÉBEC**

Juillet 2017



ANNEXE B

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	3
2. DURÉE DU CONTRAT ET DE LA SAISON DE DÉNEIGEMENT	4
3. PORTÉE DES TRAVAUX	4
4. ENVERGURE DES TRAVAUX	5
5. EXÉCUTION DES TRAVAUX	5
6. SUPERVISION	7
7. SUPERFICIE	8
8. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR	8
9. UTILISATION DES LIEUX	8
10. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ENVERS LES TRAVAUX	8
11. LIVRABLES	9
12. FAMILIARISATION AVEC LES LIEUX	9
13. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS	9
14. CONFORMITÉ AUX LOIS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS	10
SECTION A – PLAN DES INSTALLATIONS	11



ANNEXE B

1. DÉFINITIONS

a) **Transports Canada**

Bureau régional du Québec à Dorval

b) **Représentant du ministère**

Le personnel de la gestion des installations de Transports Canada agira comme représentant du ministère pour fin de gestion du contrat et pour tout renseignement au sujet des modalités du contrat.

c) **Soumissionnaire**

Le mot « soumissionnaire » désigne la personne ou la firme offrant légalement ou officiellement ses services pour l'exécution des travaux

d) **Contrat**

Le mot « contrat » désigne l'acceptation par le représentant du ministère de Transports Canada de la soumission, des plans et devis et de tous les documents de la soumission dûment signés par l'entrepreneur.

Cette acceptation fera foi de contrat entre Transports Canada et l'entrepreneur.

e) **Entrepreneur**


Le mot « entrepreneur » désigne le soumissionnaire à qui le travail a été adjugé et qui a signé un contrat avec Transports Canada pour l'exécution complète des travaux demandés aux plans et devis.

f) **Trottoirs**

Les sentiers pédestres, pavés ou non et de géométrie variable.

g) **Déblaiement**

Ensemble des opérations par lesquelles, l'entrepreneur libère les surfaces des stationnements, les sorties, sorties de secours, les trottoirs, les escaliers extérieurs sur toute leur largeur, de neige, de glace ou de grésil, et ce, afin de permettre la circulation des véhicules motorisés et le passage des piétons aux endroits prévus à cette fin.

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration – Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016
ANNEXE B	

h) Enlèvement

Ensemble des opérations par lesquelles, l'entrepreneur retire complètement la neige, glace ou grésil sur toutes les surfaces déblayés du Bureau Régional par le chargement à bord de camion pour être transporté à un entrepôt à neige à l'extérieur des terrains de Transports Canada

i) Plans

Croquis se rapportant au contrat, ainsi que toutes modifications à ceux-ci.

j) Travaux

L'ensemble de toutes les activités qui doivent être accomplies pour atteindre l'exécution complète et conforme au contrat.

k) Abrasif

Épandage à la main ou mécaniquement de granulat abrasif afin de restituer une adhérence suffisante pour le déplacement sécuritaire des piétons et des véhicules sur des surfaces glacées

l) Fondant

Tout produit utilisé pour faire fondre la glace ou la neige durcie.

2. DURÉE DU CONTRAT ET DE LA SAISON DE DÉNEIGEMENT

Le contrat est d'une année ferme avec l'option de prolongation pour quatre (4) années additionnelles.

La saison de déneigement est définie, pour fin du présent contrat, comme étant toute la période durant laquelle la neige tombera ou couvrira les stationnements, au moins du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à fournir la main-d'œuvre, l'équipement, l'outillage, les produits abrasifs, les fondants, les matériaux, ainsi que la surveillance nécessaire relativement aux travaux de déblaiement, d'enlèvement de la neige et d'épandage de fondants ou d'abrasif selon les conditions météo.

Il y a un édifice à desservir sis au 700 Leigh-Capreol, Dorval, Québec, comprenant deux (2) stationnements, des trottoirs et des escaliers (référez-vous à la section A – Plan des installations)



ANNEXE B

4. ENVERGURE DES TRAVAUX

4.1 Le travail à exécuter comprend le déblaiement, l'enlèvement de la neige et l'épandage d'abrasif et de fondant pour maintenir toutes les aires des entrées, voie de service, trottoirs et les stationnements exempts de toute accumulation de neige ou de glace. Ceci inclut :

- Un (1) stationnement de 15 348 m²
- Un (1) stationnement de 612m²
- Une (1) sortie de secours côté nord (face à l'aérogare et l'hôtel Marriott). Malgré l'absence de trottoir, elle sera déneigée et déglacée au même titre que les autres sorties de secours;
- Deux (2) sorties de secours donnant sur le stationnement arrière
- Une (1) sortie de secours du côté sud. Un escalier donne accès à cette sortie et devra être déneigé et déglacé ainsi que le trottoir qui la relie au stationnement sud.
- Une allée de la largeur d'un trottoir devra être déneigée afin de permettre l'accès aux tours d'eau depuis le stationnement arrière de l'édifice. L'épandage d'abrasif sera appliqué selon les conditions climatiques.
- Trottoir en pavé uni reliant la rue Place Leigh-Capreol au nord et le stationnement au sud du bâtiment ainsi que l'entrée est jusqu'à la rue Roméo-Vachon devra être déblayé à la main seulement. **Aucun véhicule ne peut circuler sur les espaces de pavé unis.**
- L'épandage d'abrasifs et/ou de déglaçant sera adapté à la température et aux conditions météorologiques dans l'ensemble du stationnement après déneigement.

4.2 L'Entrepreneur référera sur le plan de la section A pour les emplacements exacts des différentes surfaces qui doivent être nettoyées et prendra les informations requises du Représentant du Ministère.

4.3 L'Entrepreneur doit apporter une attention spéciale aux surfaces inclinées. Il devra, en tout temps, dégager l'accès aux bouches d'incendie et les sorties d'urgence.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1 L'Entrepreneur devra commencer les travaux de déneigement sans délai dès que l'accumulation de neige au sol aura atteint la hauteur de 3 cm provenant d'une ou plusieurs précipitations ou sur demande explicite du représentant du ministère. La mesure officielle sera celle d'Environnement Canada à la station de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau à Dorval.

5.2 L'entrepreneur devra commencer l'épandage de fondant et/ou d'abrasif dès le début des précipitations de pluies verglaçantes et ajustera les quantités de produits afin de maintenir les trottoirs, les sorties de secours et les stationnements exempts de glace, et ce, pour toute la durée des précipitations.

5.3 Les accès aux bâtiments comme les portes d'entrée, de garage, les trottoirs, escaliers, sorties d'urgence, etc. inaccessibles à l'équipement motorisé ou mécanique devront être déblayés manuellement et libres en tout temps de neige et de glace.



ANNEXE B

- 5.4 L'Entrepreneur accordera une grande attention à l'entretien des stationnements, passages et pentes pour handicapés.
- 5.5 Les signaux routiers et panneaux d'identifications doivent être dégagés afin d'être visibles en tout temps.
- 5.6 Dans l'éventualité d'une tempête de neige, l'Entrepreneur procédera aux opérations de déblaiement, même durant la période de tempête.
- 5.7 À la suite d'une pluie ou d'un dégel, l'Entrepreneur devra retirer toute la glace ou la neige qui empêche l'écoulement de l'eau vers les drains afin d'éviter toute accumulation d'eau sur le terrain, les trottoirs ou les stationnements.
- 5.8 L'Entrepreneur devra aviser immédiatement le représentant du ministère de la présence de tout drain de surface bloqué.
- 5.9 Tout entassement de neige excédant une hauteur de 80 cm du niveau de la rue, dans un rayon de 15 mètres d'une intersection ou d'une entrée de terrain de stationnement, ainsi que les entassements de neige excédant le seuil des fenêtres des édifices devront être enlevés.
- 5.10 Lorsqu'il y a poudrière, même s'il n'y a pas de précipitation, l'Entrepreneur doit dégager toutes les surfaces inscrites sur le plan de la section A.
- 5.11 Toutes les surfaces décrites au présent devis devront être déblayées à leur pleine largeur de façon à voir les bordures qui les limitent.
- 5.12 L'épandage de déglacant et d'abrasif devra être effectué dans l'optique de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des utilisateurs. Si un surplus est accumulé, ce dernier devra être balayé et disposé de façon à ne pas endommager les surfaces et le terrain.
- 5.13 Il n'est pas autorisé de refouler la neige sur les plates-bandes à l'entrée principale de l'édifice. Toute accumulation de neige sur les plates-bandes causée par le refoulement sera éliminée.
- 5.14 Les entrées/sorties, sorties de secours et les surfaces en pentes doivent être libérées de neige et/ou de glace en tout temps.
- 5.15 L'utilisation de fondant tel que les sels de chlorure de sodium ou de chlorure de calcium sont interdits sur les surfaces gazonnées telles que la sortie de secours nord et l'accès aux tours d'eaux. Seule l'utilisation de fondant de remplacement préalablement approuvé par le représentant du ministère sera permise.
- 5.16 Les opérateurs de l'entrepreneur devront remettre en place les couvercles de puisards et de regards qui ont été déplacés. Si ceci est impossible, l'entrepreneur devra prendre immédiatement les mesures de sécurité appropriées et avertir par écrit le représentant du ministère le plus tôt possible.



ANNEXE B

- 5.17 Immédiatement après la fin des chutes de neige, l'entrepreneur devra compléter le déblaiement des surfaces et appliquer au besoin des fondants ou des abrasifs.
- 5.18 L'entrepreneur pourra entreposer la neige avant son enlèvement dans la zone d'entreposage temporaire identifié à la section A du présent devis.
- 5.19 L'entrepreneur devra effectuer l'enlèvement de la neige accumulée entre 18h et 6h le jour de la tempête. Si les accumulations sont trop importantes, il sera permis d'effectuer l'enlèvement la nuit suivante. Le représentant du ministère peut demander que l'opération d'enlèvement de la neige s'exécute immédiatement ou soit reportée.
- 5.20 Les véhicules du parc automobile seront déplacés à la fin de la journée de tempête pour permettre à l'entrepreneur d'effectuer les opérations de déblaiement et d'enlèvement de la neige. L'épandage de fondant et/ou d'abrasif sera appliqué immédiatement après afin de permettre le retour des voitures à leurs endroits désignés. Il se peut que l'entrepreneur doive effectuer du déblaiement suite au retour des voitures à l'endroit où les voitures ont passé la nuit.
- 5.21 Lorsque la neige est poussée en rafale par le vent et qu'il y a formation de congères, même s'il ne s'est produit aucune précipitation, l'entrepreneur doit maintenir la chaussée, les trottoirs et les accès aux sorties de secours déblayés conformément aux articles du présent devis. Aucune demande de paiement supplémentaire ne sera admise.
- 5.22 Toute neige déblayée devra être entreposée à l'endroit préalablement prévu à cette fin et qui respecte toutes les réglementations environnementales en vigueur.
- 5.23 L'entrepreneur sera responsable de replacer les barrières amovibles de type « jersey » qui auront été déplacées lors des travaux.
- 5.24 À la fin de chaque saison du contrat, l'Entrepreneur devra voir à ce que toutes les zones et superficies entretenues par lui durant la saison hivernale soient remises dans leur état original au plus tard le 1^{er} juin, et ce, à ses propres frais et à la satisfaction du représentant du Ministère. Le nettoyage sera fait avec un balai mécanique dans les stationnements et à la main sur les trottoirs, escaliers et pavé unis.

6. SUPERVISION

- 6.1 L'Entrepreneur devra en tout temps pendant la durée du contrat promptement et efficacement répondre à toutes les demandes du représentant(e) du Ministère, suivre toutes les directives et observer toutes les instructions émises relativement au contrat et à la conduite de l'exécution des services.
- 6.2 Pendant les opérations de déneigement, de déglçage et d'enlèvement de la neige, le Surintendant doit demeurer sur les lieux des travaux.



ANNEXE B

7. SUPERFICIE

Stationnement sud : 15 348m²

Stationnement ouest : 612 m²

Trottoir bétonné : 83 m²

Pavé uni coté est et côté nord: 346 m²

Allée gazonné côté nord et tours d'eau et sortie de secours nord : 40 m²

Escalier nord et sud : 14 m²

Trottoir bétonné entre sortie de secours sud et trottoir sud : 6.5 m²

Consulter la section A pour mieux localiser les espaces décrits ci-haut

8. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit avoir un nombre suffisant d'employés qualifiés pour exécuter les tâches requises selon les fréquences et l'envergure des travaux à effectuer. Une expérience minimale d'une saison de déneigement sur l'équipement conduit par chaque opérateur est requise. Une preuve d'expérience peut être demandée au besoin.


Le personnel de l'entrepreneur qui effectuera les travaux manuels comme le pelletage, balais, souffleur portatif, doit porter des vêtements de sécurité adéquate et porter le logo de l'entreprise de façon à être identifié facilement.

9. UTILISATION DES LIEUX

- 9.1 L'Entrepreneur est responsable pour toute perte ou dommage causé à son équipement et le ministère se dégage de toute responsabilité.
- 9.2 Tout l'équipement et matériau affecté à l'entretien des terrains devra être enlevé après chaque utilisation.
- 9.3 Aucun employé de l'entrepreneur n'aura accès au bâtiment sans l'autorisation au préalable du représentant du ministère.

10. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ENVERS LES TRAVAUX

- 10.1 Lorsque le représentant du ministère aura avisé l'Entrepreneur par courriel qu'il y a manquement à ses obligations qui entraîne un risque à la santé et sécurité, en vertu de ce contrat l'Entrepreneur devra dans les (2) heures suivant la réception dudit avis, remédier audit manquement, à la satisfaction du représentant du Ministère. Dans le cas où l'Entrepreneur ne prendrait pas les dispositions pour remédier audit manquement, dans le temps stipulé dans l'avis ou qu'il y ait négligence de sa part, le Ministère pourra sans autre avis, prendre les dispositions qui s'imposent pour remédier audit

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration – Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016
ANNEXE B	

manquement. Dans les autres situations, l'entrepreneur aura 24h pour répondre à l'avis et l'exécution des travaux correctifs.

10.2 Tous les frais et déboursés encourus par ledit manquement au Ministère, pourront être déduits de ce contrat, et le tout sans préjudice à tout autre recours que le Ministère pourrait avoir contre l'Entrepreneur, en dommages et intérêts.

11. LIVRABLES

11.1 Avec sa soumission et avant le début de chaque saison hivernale, l'entrepreneur devra présenter les fiches signalétiques des fondants (ex. le chlorure de sodium, le chlorure de calcium) qu'il prévoit utiliser sur les surfaces gazonnées telles que la sortie de secours nord et l'accès aux tours d'eau pour obtenir l'approbation écrite du représentant du ministère.

11.2 L'entrepreneur devra identifier le dépôt à neige qu'il utilisera avec la présentation de sa soumission. Ce dépôt doit répondre à toutes les normes de tous les paliers de gouvernement. S'il y a contradiction, la norme la plus sévère s'appliquera.

11.3 L'Entrepreneur doit, avant le début de la saison, nommer un représentant qui sera assigné à la surveillance des travaux sur le site et fournira au représentant du Ministère son numéro de téléphone et une adresse courriel valide où il est possible de le rejoindre en tout temps.

11.4 Au début du contrat, l'entrepreneur devra fournir un plan d'intervention en cas de déversement identifiant les actions, procédures, personnes et ressources impliquées.

11.5 Suite à l'octroi du contrat, et avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra soumettre une copie de tous permis, licences, numéro d'homologation et d'assurance.

12. FAMILIARISATION AVEC LES LIEUX

Il incombe aux soumissionnaires de se familiariser avec les lieux, ce qui comprend l'inspection complète de toutes les aires visées par le contrat. Il incombera à l'Entrepreneur d'examiner attentivement les dessins, devis, conditions générales et tout autre document du contrat et d'en obtenir la clarification au besoin en s'adressant au représentant du ministère.

13. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS

13.1 L'Entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou blessures causés au public ou aux installations.

13.2 L'Entrepreneur devra rendre compte au représentant du Ministère de tout accident impliquant des employés, des matériaux ou de l'équipement.



ANNEXE B

13.3 Nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera tenu de réparer, remettre à neuf ou remplacer tout matériel, équipement ou structure endommagés par actes ou omission commis par ses employés durant l'exercice de leurs fonctions, et l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'exiger un paiement pour pièces et main-d'œuvre affectées à de telles réparations.

L'entrepreneur devra présenter au représentant du ministère un rapport écrit circonstancier de tout incident ou accident dans un délai de 12 heures après l'événement.

L'entrepreneur devra effectuer les réparations ou remplacements de tout équipement, matériaux, signalisation dans un délai de 30 jours suivant l'événement.

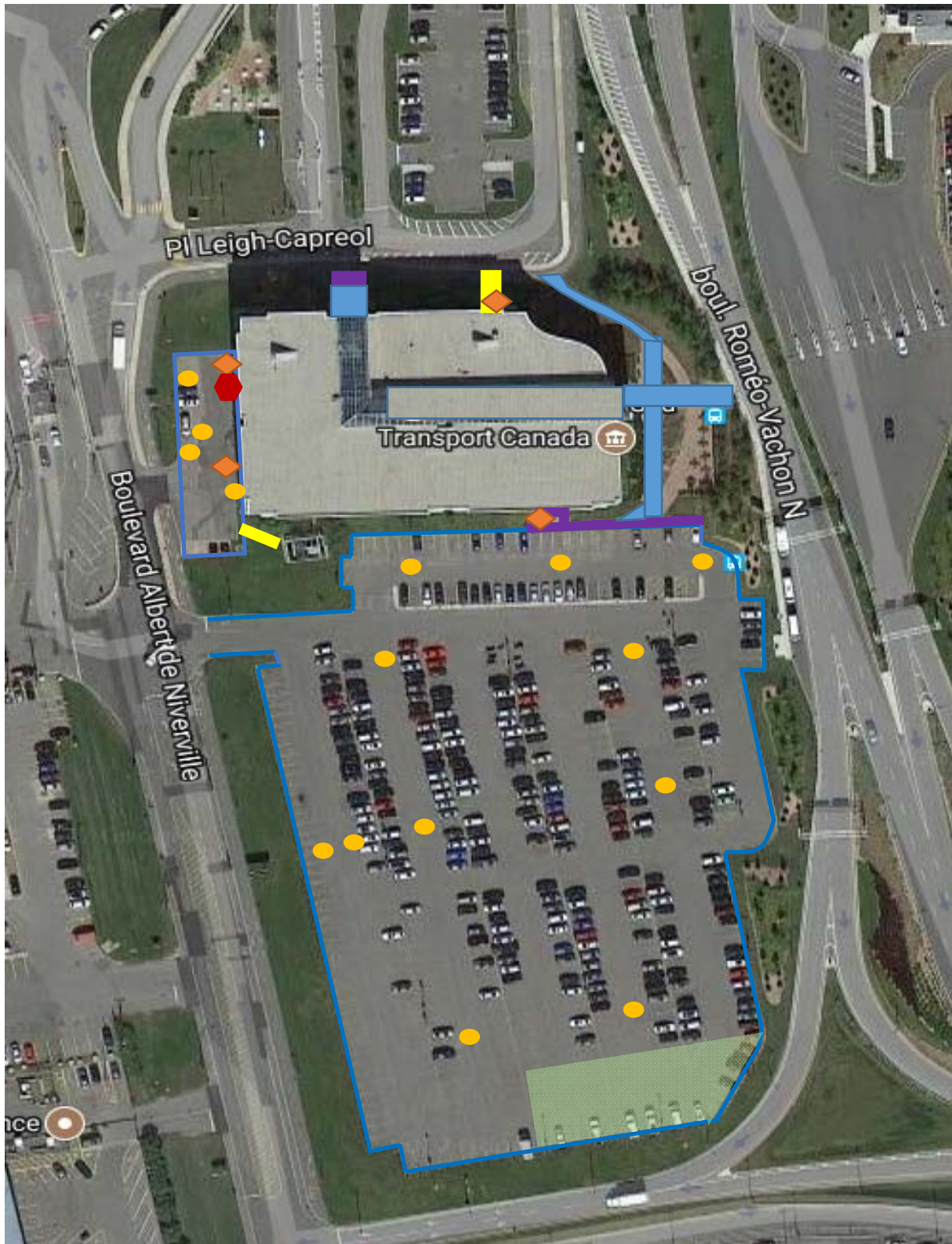
14. CONFORMITÉ AUX LOIS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Tous les travaux effectués par l'Entrepreneur seront exécutés conformément à tous les codes, normes ou directives fédérales, provinciales ou locales. Dans les cas d'omission ou de contradiction entre ces normes, les exigences les plus strictes s'appliquent.











ANNEXE B

SECTION A – Plan des installations



Légende :

-  Périmètre autour du stationnement
-  Section pavé uni
-  Section gazonné
-  Trottoir bétonné
-  Sortie d'urgence
-  Puis d'homme
-  Système protection incendie
-  Entreposage temporaire de la neige



ANNEXE C MODALITÉS DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

Prix ferme

Aucune augmentation de la totalité des engagements du Canada envers l'entrepreneur ni du prix fixé pour les travaux résultant de modifications à la conception, de changements aux spécifications ou de l'interprétation de ces spécifications ne sera autorisée ni payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications, changements ou interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant la réalisation de ces travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation des engagements globaux pour le Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en cinq (5) versements mensuels égaux, du 30 novembre au 30 avril de l'année suivantes, conformément au barème de prix inclus à l'annexe A, Offre de services, net 30 jours, sur présentation d'une facture et à l'acceptation par Transports Canada des services rendus durant la période visée par la facture.

3. FACTURATION


Des factures détaillées, avec pièces justificatives s'il y a lieu, doivent être soumises indiquant le **numéro du contrat** et les numéros d'enregistrement à la TPS et la TVQ de l'Entrepreneur à l'adresse courriel ci-dessous ou par courrier :

AssistanceInstallationsDorval@tc.gc.ca

Transports Canada
Bureau Régional
Gestion des Installations
700, place Leigh-Capreol
Dorval, Québec
H4Y 1G7

4. APPLICATION DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Les prix et les taux indiqués ne comprennent pas la TPS ni la TVQ. Tout montant imposé à Sa Majesté concernant la TPS et la TVQ sera indiqué séparément sur toutes les factures des produits fournis ou services rendus et sera payé par le Gouvernement du Canada. L'Entrepreneur accepte de verser à Revenu Canada et Revenu Québec, tout montant payé ou exigible au titre de la TPS et de la TVQ.

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 1 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

1. Interprétation


Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.


3. Successeurs et ayants droit

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 2 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation
 - 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
 - 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
 - 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
 - 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates
 - 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
 - 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.
 - 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

 Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 3 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.


7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.


8. Arrêt ou suspension des travaux

8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.


8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon

 Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 4 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

- précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
 - 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
 - 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 5 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction

 <p>Transports Canada Transport Canada</p> <p>Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel</p>	<p>Dossier no : T3125-171016</p> <p>Page : 6 de 15</p>
<p>ANNEXE D</p> <p>CLAUSES ET CONDITIONS</p>	

publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.


17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

 <p>Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel</p>	<p>Dossier no : T3125-171016</p> <p>Page : 7 de 15</p>
<p>ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS</p>	

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,


la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance


19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la

 <p>Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel</p>	<p>Dossier no : T3125-171016</p> <p>Page : 8 de 15</p>
<p>ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS</p>	

Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

- 19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,
- 19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,
- 19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
- 19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
20. Horaire et lieu de travail
- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

 Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 9 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgarion des contrats

24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité


25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

 Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 10 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou


25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 11 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou


25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger
L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou

 <p>Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel</p>	<p>Dossier no : T3125-171016</p> <p>Page : 12 de 15</p>
<p>ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS</p>	

d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.


25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 13 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou


25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

 Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 14 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;


25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

 Transports Canada Transport Canada Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Dossier no : T3125-171016 Page : 15 de 15
ANNEXE D CLAUSES ET CONDITIONS	

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.




ANNEXE E : CLAUSES ET CONDITIONS ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de
-

l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

 Transports Canada Transport Canada	Dossier no : T3125-170016
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Page 1 sur 4
ANNEXE F DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	

ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS, CODE CRIMINEL, DIVULGATION DES CONTRATS

1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;

2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE


Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les signataires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

 Transports Canada Transport Canada	Dossier no : T3125-170016
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Page 2 sur 4
ANNEXE F DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

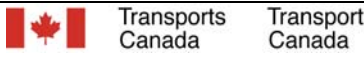
- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- c. le nom de la dernière organisation gouvernementale dans laquelle il(elle) a travaillé en tant qu'employé.
- d. Est-ce que l'ancien fonctionnaire détient un intérêt majoritaire dans l'entreprise?

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **No** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;

	Dossier no : T3125-170016
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	Page 3 sur 4
ANNEXE F DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	

- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- h. Nom de la dernière organisation gouvernementale dans laquelle il(elle) a travaillé en tant qu'employé?
- i. Est-ce que l'ancien fonctionnaire détient un intérêt majoritaire dans l'entreprise?

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

ATTESTATION D'INTEGRITÉ

Le gouvernement du Canada prend l'engagement de se doter d'un processus d'approvisionnement et transactions immobilières qui est ouvert, équitable et transparent. Un régime d'intégrité solide à l'échelle du gouvernement a été mis en place afin de veiller à ce qu'il fasse affaire avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger. Il encouragera la mise en place de pratiques commerciales éthiques, assurera une application régulière de la loi pour les fournisseurs et maintiendra la confiance du public à l'égard du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire est rappelé de la condition suivante: Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée dans les Conditions générales aux *paragraphes intitulés* Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire Déclaration du soumissionnaire, SEULEMENT si sa soumission est retenue et le soumettre par la poste à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à l'adresse indiquée au bas du formulaire.

Pour de plus amples informations concernant le régime d'intégrité du gouvernement du Canada, veuillez consulter le lien Internet suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/plan-2015-fra.html>

Attestation

En signant ce document, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Nom de l'expert-conseil / _____
entreprise

Adresse complète _____

N° de TPS _____ ou N° d'entreprise-approvisionnement (NEA) _____

N° de téléphone _____ N° de télécopieur _____

Nom et prénom du propriétaire _____

Membres du conseil d'administration :

Nom	Prénom	Titre
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) _____ Titre _____

Signature _____ Date _____



ANNEXE G
CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

En plus de satisfaire à l'information contenue dans le devis technique, la proposition doit satisfaire à tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous :

- Détenir une expérience d'un an au cours des 5 dernières années dans le déneigement d'un stationnement d'une surface supérieurs à 16 000 mètres carrés. Son expérience doit être attestée par deux références positives.

Le nombre d'années d'expérience indiqué dans les critères obligatoires est calculé jusqu'à la date de clôture de la Demande de propositions. Si l'expérience présentée n'est pas appuyée par des données complémentaires qui décrivent le lieu et la façon dont elle a été acquise, l'expérience ne sera pas prise en compte lors de l'étape d'évaluation.

Expériences précédentes

Veuillez compléter le tableau suivant en précisant le nom du client, l'adresse et la superficie dans les contrats que vous avez réalisés dans les cinq dernières années :


	Référence 1	Référence 2
Nom de l'organisation ou de l'entreprise client		
Nom et titre de la personne-contact		
Numéro de téléphone et courriel de la personne-contact		
Lieu du contrat		
Valeur du contrat		
Période d'exécution du contrat (mois et année)		
Description du contrat + la superficie de déneigement		



ANNEXE G
CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Les références fournies par le soumissionnaire peuvent être vérifiées. Transports Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements sont exacts et complets.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la personne-ressource qu'il propose est au fait des services qu'il a offerts et qu'elle est prête à être citée en référence. L'équipe d'évaluation technique tentera de communiquer avec la personne donnée en référence par le soumissionnaire durant la période d'évaluation technique, entre 8 h et 16 h heure locale. Si le client donné en référence ne valide pas l'information, la proposition du soumissionnaire pourrait être jugée non conforme et pourrait ne pas être considérée pour la suite de l'évaluation.

 Transports Canada Transport Canada	Dossier no : T3125-171016
	Page : 1 de 1
Finance et Administration - Région du Québec Services des marchés et du matériel	
ANNEXE H EXIGENCES DE SIGNATURE	

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

PARTIES	DÉSIGNATION	SIGNATURE
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2 ____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS : Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.